

ARRÊTÉ N° 2024-DSATM-0015

--

ALIGNEMENT 10 RUE GUYNEMER, PARCELLES CADASTREES HK 216, HK 272, HK 283, HK 382

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu l'article L.2122-21, 5° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L.112-1 à L.112-7 ; L.116-1 à L.116-8 ; L.141-2 à L.141-7 ; R.112-3 ; R.116-1 et R.116-2 du Code de la voirie routière

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents

Vu les articles L.421-1 du Code de l'Urbanisme

Vu l'article L.112-1 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté 2023-DRJH-058 portant délégation de signature à Monsieur Nordine Bouchrou

Vu la conformation des lieux

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la limite fixée par le plan de bornage et de délimitation réalisé par GEOMEXPERT, 14 rue Max Quantin à Auxerre (89000) en date du 02 mars 2023, prenant en compte l'alignement de fait actuel, tracé en bleu et matérialisé par les points A à F au plan ci-annexé.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toute circonstance et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : Délais et voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de publication.

Article 6 : Diffusion

Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- GEOMEXPERT – 14 rue Max Quantin – 89000 AUXERRE
- Direction des Affaires juridiques,
- Direction de l'urbanisme et du dynamisme du territoire

Fait à Auxerre, le 18 janvier
2024

Le Maire,

Par délégation, l'adjoint à
l'Urbanisme

Nordine BOUCHROU

ANNEXES :

- Plan de bornage et de délimitation

Pour information :

Type de voie	En agglomération	Hors agglomération
Route nationale	Préfet après avis du Maire	Préfet
Route départementale	Président du Conseil départemental après avis du Maire	Président du Conseil départemental
Voie communale	Maire	Maire
Voie inter-communale	Président de l'EPCI après avis du Maire de la Commune	Président de l'EPCI